



# CONSEIL MUNICIPAL

---

Compte-rendu de la séance du 25 novembre 2023

---

1 place de la Mairie  
Boîte postale 5  
82700 MONTECH  
☎ 05 63 64 82 44  
✉ [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

L'an deux mille vingt-trois, le 25 novembre à 9 heures, le Conseil municipal de Montech, dûment convoqué le 17 novembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances (arrêté n°A.M.2022-02/82), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

**Conseillers : 29**

Présents : 19

Procurations : 7

Absents : 3

Votants : 26

**Membres présents :**

Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire

Mesdames & Messieurs, GAUTIE Claude, ARAKELIAN Marie-Anne LAVERON Isabelle, M. LLAURENS Nathalie CASSAGNEAU Grégory, DOSTES Fanny, TAUPIAC Gérard, Adjoint.

Mesdames et Messieurs BELY Robert, BELLLOT Joëlle, CARCELLE Corinne, DAL-SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, FOURNIER Claude, FOURNIER Galina, JEANDOT Philippe, LOY Bernard, NDEREYIMANA Erasme, NEVEUX Alexandre.

**Membres représentés :** M. DAIME, représentée par M. CASSAGNEAU,  
Mme BOSCO-LACOSTE, représentée par Mme LLAURENS  
Mme EDET, représentée par M. MOIGNARD  
Mme GOUNY, représentée par Mme LAVERON  
M. LENGARD, représenté par M. BELY  
Mme MONBRUN, représentée par Mme ARAKELIAN  
M. ROUSSEAU, représenté par M. GAUTIE

**Membres absents :** Mme D'HELLY, Mme DE CASTELNAU, M. LAGRANGE

Alexandre NEVEUX est désigné secrétaire de séance.

## RETRANSCRIPTION DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2023

./ problèmes de son sur toute la durée de la séance /

M. le Maire : Alors je vais faire l'appel.

Alors M. Guy DAIME a donné procuration à M. CASSAGNEAU, Céline EDET m'a donné procuration, Claire GOUNY a donné procuration à Mme LAVERON, Eric LENGARD à M. BELY, Chantal MONBRUN à Mme ARAKELIAN, et M. ROUSSEAU Xavier à M. GAUTIE, Mme BOSCO-LACOSTE à Mme LLAURENS, voilà pour les procurations. Le quorum est largement atteint. Nous allons désigner un secrétaire de séance en la personne de M. NEVEUX s'il le veut bien et si vous le voulez, vous aussi, pas d'objection. M. NEVEUX vous êtes d'accord ? Très bien, le dernier conseil municipal s'est tenu le 28 octobre / inaudible / c'est la règle ... le compte-rendu, vous l'avez regardé, vous vous êtes retrouvés, si ce n'est pas le cas il fallait m'en faire communication le plus tôt possible pour éviter s'il le fallait de devoir le faire en séance / inaudible / Je vous consulte tout va bien merci. / inaudible /

### **Délibération n°202311D01**

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 28 octobre 2023**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 28 octobre 2023 tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal :**

- Adopte le compte-rendu de la séance du 28 octobre 2023.

Dans l'intervalle de ces deux conseils... 28 octobre, j'ai eu à prendre quelques décisions dont je vous fais part :

### **Lecture du compte-rendu des décisions du Maire**

### **Délibération n°202311D02**

**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM 2023/48	Décision portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un cheminement sécurise route de la Villedieu du temple (rd42) et route de Lacourt (rd108) sur la commune de Montech
DECM 2023/49	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public des opérateurs de communications électroniques
DECM 2023/50	Décision portant sur l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion du service public d'adduction en eau potable et du service public d'assainissement collectif des eaux usées
DECM 2023/51	Décision portant passation d'un avenant au contrat de maintenance du logiciel « carte + »
DECM 2023/52	Décision portant sur l'attribution du marché de services d'assurances pour la commune de Montech

M. le Maire : Nous en venons aux dossiers du jour ; Alors la première, je ne sais plus, Mme ARAKELIAN, allez-y, une convention de partenariat entre la commune de Montech et la communauté de communes pour ce qui concerne l'organisation d'actions conjointes dans le cadre de l'accueil petite enfance,

Mme ARAKELIAN : Oui c'est une convention qui a pour but de régir les relations entre la communauté de communes et la commune de Montech parce qu'il y a un certain nombre d'actions, des spectacles, des animations diverses qui peuvent se réaliser sur le site de la papèterie en particulier dans notre salle

d'exposition.

### Lecture du point 1 par Mme ARAKELIAN

M. le Maire : Merci Mme ARAKELIAN. Vous en êtes d'accord je présume ? Pas d'obstacle particulier ? Ainsi sera fait.

#### Délibération n°202311D03

**Objet : Convention de partenariat entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand sud Tarn-et-Garonne pour l'organisation d'actions conjointes dans le cadre de l'accueil Petite enfance 2023-2024**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne prévoient la mise en place d'actions conjointes en direction des familles, des enfants, des jeunes, de la crèche et du Relais Petite Enfance de Montech ;

Considérant que ces actions seront menées sur le site de la papèterie de Montech ;

Considérant que ces actions seront réalisées sur la période d'octobre 2023 à décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour l'organisation d'actions conjointes dans le cadre de l'accueil Petite enfance 2023/2024.

M. le Maire : En l'absence de Mme GOUNY je vous rapporte une convention aussi avec le Comité Social Economique AIRBUS, quelque chose que nous faisons chaque année en effet avec une convention avec le comité social de cette grande entreprise ; il s'agit, ni plus ni moins que d'apporter une aide aux élèves, 7 euros par jour, ou 2,50 euros par demi-journée par enfant, une fois toutes les réductions faites des autres organismes, donc un participation de ce comité à toutes les activités périscolaires et extrascolaires. Donc voilà, je vous demande de m'autoriser à signer cette convention de partenariat avec le comité économique et social de AIRBUS de Toulouse. Pas d'objection ? Très bien, merci.

#### Délibération n°202311D04

**Objet : CLSH Convention avec le Comité Social et Économique AIRBUS**

**Votants : 25      Abstention : 0      Exprimés : 25      Contre : 0      Pour : 25**

*M. JEANDOT a quitté la salle*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 202309D03 du 29 septembre 2023 approuvant les tarifs des accueils de loisirs Périscolaires (ALAE), Extrascolaires (ALSH) et de l'Accueil ados ;

Considérant la proposition de convention du Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse en vue d'attribuer une participation financière aux salariés Airbus Opérations Toulouse ou sociétés conventionnées, dont les enfants sont inscrits au CLSH de la commune de Montech ;

Considérant que le montant de cette aide s'élève à 5 € par jour ou 2.50 € par ½ journée, par enfant, sans excéder le montant restant à la charge de la famille, une fois les réductions faites par d'autres organismes ;

Considérant que ce partenariat pourrait être une aide financière supplémentaire accordée à certaines familles ;

Considérant que la convention serait effective à partir de la date de la demande jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation et culture réunie le 13 novembre

2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse.

M. le Maire : Mme ARAKELIAN cette fois il s'agit de réviser le règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire.

Mme ARAKELIAN : Oui l'objet de cette délibération c'était de raccourcir le délai de désinscription des parents aux activités extrascolaires en particulier puisque très souvent il y a des enfants qui sont en liste d'attente et dont les places sont bloquées parce qu'il y a des parents qui ont réservé et dont les enfants ne vont pas venir donc il s'agit de réduire ce délai de désinscription à 2 jours au lieu de 5 précédemment et dernier point sur la modification de ce règlement des activités périscolaires, extrascolaires ainsi que de la restauration, nous avons ajouté dans le règlement intérieur, Océane SANTIN qui je le rappelle est une animatrice référente inclusion, donc c'est important que son nom et ses coordonnées soient bien visibles dans ce règlement intérieur.

**Lecture du point 3 par Mme ARAKELIAN**

M. le Maire : Merci. Pas de contre-indication à cette modification ? Révision pardon. Ainsi sera fait.

**Délibération n°202311D05**

**Objet : Révision du règlement intérieur des Activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire**

**Votants : 25      Abstention : 0      Exprimés : 25      Contre : 0      Pour : 25**

*M. JEANDOT a quitté la salle*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'art. L212-4 ;

Vu la délibération 2022\_11\_D10 du 21 novembre 2022 portant approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer ce règlement en fonction notamment de la modification du délai de désinscription aux activités extrascolaires ;

Considérant le projet de règlement ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les modifications apportées au règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire.

M. le Maire : Mme DECOUDUN, solde des comptes de la régie enfance jeunesse.

Mme DECOUDUN : Juste en préalable, juste vous expliquer ou vous rappeler ce qu'est la carte+, c'est un logiciel qui gère les inscriptions extra et périscolaires, c'est une régie d'avance c'est à dire que les parents provisionnent à l'avance et bien sûr lorsque les familles ou les enfants quittent Montech, il reste des fois un peu de provision que nous allons nous charger de récupérer puisque ça n'a pas été réclamé depuis 2018.

**Lecture du point 4 par Mme DECOUDUN**

M. le Maire : Merci Mme DECOUDUN pour ces précisions concernant les soldes de comptes. Pas d'objection ? Très bien. Merci.

**Délibération n°202311D06****Objet : Solde des comptes de la régie enfance-jeunesse****Votants : 25      Abstention : 0      Exprimés : 25      Contre : 0      Pour : 25***M. JEANDOT a quitté la salle*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que plusieurs comptes Carte+ d'usagers de la régie enfance-jeunesse n'ont connu aucun mouvement en dépenses et en recettes depuis 2018 ;

Considérant que ces comptes présentent des soldes créditeurs (pour un montant total de 2 912.94€) ou débiteurs (pour un montant total de 0.56€) ;

Considérant que les bénéficiaires ne sont plus scolarisés sur la commune et/ou introuvables, ou que le montant des dettes est inférieur au seuil de recouvrement ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise la clôture des comptes Carte+ de la régie enfance-jeunesse présentant des soldes créditeurs ou débiteurs qui n'ont connu aucun mouvement financier en dépense ou en recette depuis le 31 décembre 2018 ;
- Autorise le régisseur à affecter les soldes correspondants au crédit et au débit des comptes de la collectivités, article 7067 du budget principal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la présente délibération.

M. le Maire : Mme LAVERON, une convention de mise à disposition de locaux, situés 3 rue des écoles aux associations les Restos du Cœur et Mégableu.

**Lecture du point 5 par Mme LAVERON**

M. le Maire : Merci Mme LAVERON. Vous avez pu le constater il y a cinq dossiers de cette nature, c'est-à-dire la mise à disposition de locaux à des associations qui reprennent les différentes conditions d'attribution ne serait-ce que pour bien matérialiser les biens en question et les problèmes / inaudible / donc ainsi sera fait pour ce qui concerne les Restos du Cœur et Mégableu.

**Délibération n°202311D07****Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés 3 rue des écoles aux associations Les Restos du Cœur et Mégableu****Votants : 25      Abstention : 0      Exprimés : 25      Contre : 0      Pour : 25***M. BELY ne prend pas part au vote*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition aux associations « Les Restos du Cœur » et « Mégableu », à titre gracieux des locaux situés 3 rue des écoles à Montech ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec chacune des associations bénéficiaires ;

Considérant la présentation synthétique du projet de convention à la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux aux associations « Les Restos du Cœur » et « Mégableu » de locaux situés au 3 rue des écoles à Montech conformément au descriptif figurant dans les conventions de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec les associations susmentionnées.

M. le Maire : Par contre, pour ce qui concerne la maison de la chasse, M. GAUTIE au pied levé va remplacer

M. LENGARD. Je rappelle aussi que pour ceux d'entre vous, il y en a certains qui siègent dans ces associations, il faudra le mentionner, vous ne participez pas au vote.

Alors je ne sais pas, l'association Restos du Cœur et Megableu, alors voilà, M. BELY pour les restos du cœur ne participe pas au vote. Megableu il n'y a personne. La chasse on va voir ça sera sûrement M. LENGARD, en autres Ah zut ! C'est la pêche. Allez-y pour la chasse.

M. GAUTIE : Merci M. le Maire.

### **Lecture du point 6 par M. GAUTIE**

M. le Maire : Merci M. GAUTIE. J'étais en train de consulter mon agenda, à moins que ce soit en janvier il y a bientôt l'assemblée générale de la chasse non ? Pas d'objection ? Enfin pas d'objection, je souhaite qu'il n'y ait pas d'objection parce qu' imaginez que vous disiez unanimement que nous ne donnons pas de locaux à tous ceux-là, chasse, pêche, nature, Restos du Cœur ou autre, vous irez vous-même, moi je n'irai pas le leur annoncer. Bon. Ainsi sera fait. Ce sont des régularisations en quelque sorte.

#### **Délibération n°202311D08**

**Objet : Mise à disposition de la Maison de la chasse à l'Association Communale de Chasse Agréée**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition à titre gracieux à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) un local, situé route de Cadars à Montech, dénommé « la Maison de la chasse » ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association bénéficiaire ;

Considérant la présentation synthétique du projet de convention à la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux à l'Association Communale de Chasse Agréée de locaux situés route de Cadars à Montech dénommé « la Maison de la chasse » conformément au descriptif figurant dans la convention de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de « la Maison de la chasse » situé route de Cadars à Montech avec l'Association Communale de Chasse Agréée.

M. le Maire : Bon. Nous en venons tout de suite, M. BELY au dossier suivant.

M. BELY : Merci. M. le Maire.

### **Lecture du point 7 par M. BELY**

M. le Maire : Merci donc il s'agit du terrain nu parce que le chalet qu'ils ont construit dessus vous le savez, ce sont eux qui s'en occupent friteuses, gazinière, congélateur, ça ne nous regardera pas. C'est important ça aussi vous le savez. Monsieur BELY ?

M. BELY : J'ai procuration de M. LENGARD, donc M. LENGARD ne prendra pas part au vote.

M. le Maire : Ni M. GAUTIE.

#### **Délibération n°202311D09**

**Objet : Mise à disposition d'un terrain nu situé 520 chemin de la pierre à l'Association le pêcheur Montéchois**

**Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Contre : 0      Pour : 24**  
*Messieurs GAUTIE et LENGARD ne prennent pas part au vote*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition de l'association le pêcheur Montéchois, à titre gracieux un terrain nu situé Complexe hôtelier de plein air 520 chemin de la pierre, à Montech ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association bénéficiaire ;

Considérant la présentation faite en commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux à l'Association Le Pêcheur Montéchois d'un terrain nu situé 520 chemin de la pierre à Montech conformément au descriptif figurant dans la convention de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association susmentionnée.

M. le Maire : Mme LAVERON, pareil mise à disposition rue de la mairie à l'association Secours Populaire.

Mme LAVERON : Oui donc il s'agit de mettre à disposition un local au Secours Populaire, situé 1 rue de la mairie à Montech.

#### **Lecture du point 8 par Mme LAVERON**

M. le Maire : Merci, vous m'autorisez Monsieur JEANDOT je présume, fait partie de cette honorable institution qui se trouve sous vos pieds quasiment. Tout le monde vote, à part M. JEANDOT. Merci.

#### **Délibération n°202311D10**

**Objet : Mise à disposition d'un local situé rue de la mairie à l'association Secours populaire**

**Votants : 25      Abstention : 0      Exprimés : 25      Contre : 0      Pour : 25**

*M. JEANDOT ne prend pas part au vote*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition de l'association Secours populaire à titre gracieux un local situé 1 rue de la mairie, à Montech ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association bénéficiaire ;

Considérant la présentation synthétique du projet de convention à la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux à l'Association Secours populaire de locaux situés 1 rue de la Mairie à Montech conformément au descriptif figurant dans la convention de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'Association Secours Populaire.

M. le Maire : Nous en sommes où là ? La 9. Madame LAVERON c'est le Secours catholique.

### **Lecture du point 9 par Mme LAVERON**

M. le Maire : Merci. C'est en bas, si c'est ouvert samedi matin vous pouvez voir.

#### **Délibération n°202311D11**

**Objet : Mise à disposition d'un local rue de Layral à l'association Secours catholique – boutique solidaire**

**Votants : 26      Abstention(s) : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition de l'association Secours catholique – boutique solidaire, à titre gracieux, un local situé 1 rue de Layral, à Montech ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association bénéficiaire ;

Considérant la présentation synthétique du projet de convention à la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux à l'Association Secours catholique de locaux situés rue Layral à Montech conformément au descriptif figurant dans la convention de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'Association Secours Catholique.

M. le Maire : Mme DOSTES il s'agit cette fois-ci de la ludothèque municipale pour les Vagabonds de l'imaginaire.

### **Lecture du point 10 par Mme DOSTES**

M. le Maire : Merci. Personne n'est vagabonds ici, personne n'a d'imagination ? Je suis tranquille.

#### **Délibération n°202311D12**

**Objet : Mise à disposition d'un local à la ludothèque municipale : Les vagabonds de l'imaginaire**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que la commune de Montech soutient les associations dans leurs activités et leurs projets ;

Considérant que la commune Montech souhaite mettre à disposition de l'association Les vagabonds de l'imaginaire, à titre gracieux plusieurs soirs par semaine et en dehors des heures d'ouverture au public une partie des locaux de la ludothèque municipale située 21 rue de l'usine, à Montech ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association bénéficiaire ;

Considérant la présentation synthétique du projet de convention à la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux à l'Association Les vagabonds de l'imaginaire une partie des locaux de la ludothèque municipale située 21 rue de l'usine, à Montech conformément au descriptif et selon les conditions figurant dans la convention de mise à disposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Les vagabonds de

l'imaginaire.

M. le Maire : Autre chose, cette fois-ci une restitution de dépôt de garantie de logement, M. JEANDOT concernant notre Directeur Général des Services qui ne se plaisait plus rue de l'usine, qui a déménagé rue de la papeterie, non... Allez-y M. JEANDOT.

Monsieur JEANDOT : Merci Monsieur le Maire.

### Lecture du point 11 par M. JEANDOT

M. le Maire : Merci M. JEANDOT donc vous êtes d'accord pour que nous rendions à M. COQUERELLE 370 euros, vu et attesté qu'il n'a commis aucune dégradation dans ce local ? Oui ? Je vous consulte. Faites attention. Oui. Ce sera fait. M. COQUERELLE vous allez pouvoir recevoir 370 euros pour les fêtes de fin d'année.

#### Délibération n°202311D13

**Objet : Restitution dépôt de garantie logement**

**Votants : 26      Abstention(s) : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant qu'un bail a été conclu le 1er juin 2019 aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 21 rue de l'usine 82700 MONTECH, à M. COQUERELLE Stéphane ;

Considérant que, conformément à l'article 8 dudit contrat, une caution d'un montant de 370 € a été versée par le locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Considérant que M. COQUERELLE a quitté le logement le 31 octobre 2023 après s'être acquitté de tous ses engagements ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 370 € versé initialement par le locataire, M. COQUERELLE Stéphane, dans le cadre du contrat de bail susmentionné ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Un dossier, un dossier d'importance s'il en est ici bien sûr comme à la Communauté de Communes, comme au Département, un avis sur le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029, l'ancien schéma ayant expiré. Il faut savoir que c'est un schéma qui est élaboré conjointement par le Président du Conseil Départemental et par le Préfet. Ce schéma porte sur différents points, je vais vous en citer quelques-uns. Il s'agit tout d'abord d'établir l'état des lieux, un cadrage qui concerne ces gens du voyage dans notre département de Tarn-et-Garonne, avec la population qui est prise en compte, les obligations qui sont définies dans un schéma, parce que ces schémas sont largement contraints à par des directives nationales, évolutions législatives qui sont intervenues depuis, les différents types d'équipements et leurs caractéristiques, les financements de l'état et des autres partenaires, et la démarche de révision qui a été effectuée pour l'exercice 2024-2029.

Les équipements à créer, voilà c'est là que ça pourrait tiquer un petit peu ; concernant l'habitat, il y a deux sortes d'habitat pour les gens du voyage, il y a l'habitat adapté et l'habitat diffus.

Pour ce qui nous concerne, c'est un aparté que je fais, à Montech nous avons un habitat adapté après le camping, chemin de la pierre, il s'agit de 3 ou 4 unités je ne sais plus, 4, 4 unités de cellules familiales de, ce qu'on appelle les gens du voyage qui sont sédentarisés. Et l'habitat diffus, c'est lorsque les gens du voyage sont installés de ci, de là, et que on formalise cette adaptation de l'habitat par ci, par-là, etc. On n'en a pas à Montech.

Ensuite concernant l'accueil des gens du voyage, alors deux, deux structures que vous devez connaître et dont vous ne devez pas faire l'amalgame. Il y a les aires de passage et les aires permanentes d'accueil. Alors pour les aires permanentes d'accueil nous sommes bien placés à Montech puisque nous en avons ouvert une il y a 6 mois, un an, chemin de la pierre, comment on va l'appeler ? L'aire ... ça, ça existe. Pour ce qui concerne la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, il n'y en a qu'une, c'est celle de Montech puisque la Loi fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'en détenir une. Il y a Verdun-sur-Garonne qui pointe son nez si on franchit le cap, si ce n'est fait déjà des 5000 habitants et bon, la Communauté de Communes, c'est une compétence de la communauté de commune va devoir établir une autre aire des gens du voyage à Verdun-sur-Garonne sûrement, et il y a, et c'est là que je tiens à vous sensibiliser, les aires de grand passage.

Les aires de grand passage sont tout simplement des structures de 2, 3 4 hectares, ce n'est pas rien, qui accueillent dans l'année des séquences de grand passage entre, ça peut aller de 100, 200, 300 caravanes, des colonnes de gens du voyage, qui stationnent 10, 15 jours, ça nous est arrivé une fois je crois, une fois sauvagement, une fois j'avais autorisé. Et donc ces aires de grand passage sont connues par les Maires et les Préfets puisque ceux qui les organisent appellent, enfin écrivent pour dire « on sera là bientôt » à peu près à quelle période ils passeront. La difficulté en Tarn-et-Garonne, je ne parle pas des autres départements, c'est que les seules aires de grand passage qui existaient, à savoir celle de la Mole à Montauban pour ceux qui connaissent, à gauche, et celle de Castelsarrasin Tres Casses c'est en zone inondable, ne sont plus occupées en tant que ça puisque à la Mole c'est devenu une résidence permanente, je ne sais pas s'ils squattent, c'est permanent, et à Tres Casses à Castelsarrasin c'est en zone inondable alors pardi c'est un peu en contradiction avec des possibilités d'accueil donc il n'y a pas, à ce jour, d'aire de grand passage. Ce qui fait que lorsque les grands passages arrivent, et on sait quand ils arrivent, ils s'installent là où ils peuvent. Alors c'est le terrain de sport de Bressols, de Campsas, je n'en sais rien moi, ou des terrains comme ça. Donc, le schéma, tout simplement indique qu'il faut qu'en Tarn-et-Garonne, il soit créé une ou deux, je crois que c'est deux aires de grand passage.

La problématique c'est que le Département, l'État, pas plus que les collectivités concernées que sont les communautés de communes car ce sont des compétences maintenant des communautés de communes, c'était différent autrefois, n'arrivent pas à décider des terrains qui pourraient faire fonction d'aire de grand passage. Donc l'avis que nous donnons aujourd'hui sur ce schéma, il faut prendre toutes ces données, il n'y a pas que le grand passage mais enfin pour ce qui concerne / ? / en Tarn-et-Garonne on a focalisé sur ces aires de grand passage. Ce que nous redoutons, je parle au nom de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, effectivement qu'il y ait une aire de grand passage sur le territoire de Grand Sud Tarn-et-Garonne. En sachant que les intéressés, les gens du voyage, souhaitent toujours et ça peut se comprendre, toutes les caravanes dont je vous parle souhaitent toujours s'installer à proximité de deux nœuds autoroutiers de circulation, de ne pas se perdre au fin fond de la cambrouse, et donc les axes préférés, ils nous le disent parce qu'ils siègent au schéma, ces gens-là siègent au schéma, ils nous disent que ce serait bien dans la région de Caussade, Valence... Les sorties d'autoroute si vous voyez : ici, Castel, Montbartier, dans ces secteurs je ne nomme pas précisément de commune, plutôt des secteurs. Donc voilà où nous en sommes aujourd'hui, alors nous devons donner un avis sur ce schéma qui à mon sens, plus que bon sens, est plus un schéma qui convient tout à fait et qui nous indique ce qu'il faut faire, deuxième phase, ce sera une fois le schéma voté, de cibler précisément pour ce qui concerne les grands passages, de cibler précisément où nous pourrions créer des aires de grand passage.

Alors la problématique que nous avons, et nous aurons à en parler, les élus communautaires au prochain Conseil Communautaire la semaine prochaine je crois, de faire entendre à la Communauté de Communes que l'avis concernant le schéma ne peut être que positif parce qu'effectivement il vient dire les choses à faire tout de suite, par contre de dire, que pour ce qui nous concerne nous, à Montech particulièrement, qu'on ne tient pas du tout à ce qu'une aire de grand passage, nous sommes déjà dotés d'habitat adapté et d'une aire d'accueil alors en plus, une aire de grand passage ! Voilà, c'est un peu la difficulté que nous avons actuellement à la Communauté de Communes puisque le bureau de la Communauté de Communes ainsi que la conférence des Maires passée il y a peu de temps ont émis un avis défavorable. Alors donner un avis défavorable au schéma global pour l'ensemble du département pour l'unique fait qu'on ne veut pas que ce soit chez nous, ce n'est pas suffisant, donc dans la délibération que je vous propose elle est ainsi tournée et c'est important, dans ces termes : Je vous propose donc d'émettre un avis favorable sur le projet départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de demander à l'État et au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte-tenu des investissements déjà réalisés sur le territoire Montéchois, de réfléchir à une localisation des aires de grands passages au plus près des besoins des bénéficiaires et en dehors du territoire intercommunal de Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Voilà, ce que je soutiendrai lundi soir au Conseil Communautaire de Grand Sud Tarn-et-Garonne. Voilà. Parce que si nous émettions un avis défavorable sur ce schéma, c'est ce que je dirai au Conseil Communautaire. Ça veut dire qu'il faudrait tout revoir le schéma, nous focalisons sur les aires de grand passage, qui est une problématique, je tiens à le dire ici, je l'ai déjà dit au Préfet, pas celui-là, à ses prédécesseurs depuis peut-être 30 ans peut-être je vous le dis comme ça, si l'État avait fait son boulot en temps et en heures utiles, on n'en parlerait plus depuis très longtemps. Voilà. Ce que je vous demande aujourd'hui donc c'est d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental avec cette motion, de demander au Conseil Départemental de prendre en compte que nous, à Montech, nous ne souhaitons pas avoir une aire de grand passage. D'accord ?  
Je vous consulte, je vous regarde, je vous examine. Pas d'objection ? Ainsi sera fait. Merci à vous.

**Délibération n°202311D14**

**Objet : Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024 - 2029**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis la Loi du 5 juillet 2000, la politique publique relative à l'accueil des gens du voyage s'est structurée autour d'un double objectif d'égalité des chances et de diminution des installations illicites ;

Considérant qu'au titre de leurs compétences respectives, le Préfet et le Président du Conseil Départemental sont tenus d'élaborer conjointement puis de réviser, tous les six ans, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que dans le cadre de la révision de ce schéma, l'avis préalable de l'organe délibérant des communes concernées doit être recueilli ;

Considérant l'examen du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2024-2029 par la commission Sanitaire Social et Handicap, réunie le 15 novembre 2023 et l'avis favorable à l'unanimité prononcé par celle-ci ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029 ;
- Décide de demander à l'État et au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, compte-tenu des investissements déjà réalisés sur le territoire Montéchois, de réfléchir à une localisation des aires de grands passages au plus près des besoins des bénéficiaires et en dehors du territoire intercommunal de Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire : Alors M. DAIME n'est pas là. Ce que je vais faire, c'est que M. COQUERELLE va nous expliquer cette décision modificative n°3 de notre budget principal de la commune, une décision modificative vous allez le voir, qui porte sur des ajustements budgétaires, il n'y a pas d'inscription supplémentaire ou quoi que ce soit. Si vous le voulez bien sauf si un élu veut bien s'y coller mais je préférerais, pour ce qui me concerne, je ne suis pas en capacité de le faire surtout je n'ai pas eu le temps de m'y préparer, et de demander à notre DGS de le faire. M. COQUERELLE vous avez la parole pour nous parler de cette DM n°3.

M. COQUERELLE : Merci Monsieur le Maire.

Donc en section de fonctionnement, au niveau des dépenses, je vais les prendre dans l'ordre donc comme vous le disiez on a des ajustements entre articles.

Bon ça n'aurait pas normalement nécessité de décision modificative puisque voilà, on peut normalement faire des mouvements de crédits au chapitre, à l'intérieur d'un même chapitre sans que le conseil n'ait à délibérer, mais là c'est pas souci de transparence, visibilité aussi et d'information sur les dépenses qui sont prévues sur les deux derniers mois et ce qui a été réalisé.

Donc sur les articles 6068 et 606-33, Fournitures de voirie et Autres matières et fournitures donc, ce sont les

matériaux qui sont utilisés par les services dans le cadre des travaux en régie.

Donc comme il y a eu plus de matériaux utilisés au 6068, puisqu'aujourd'hui on avait prévu au budget au mois d'avril 175 000 euros et on est déjà en dépassement en date d'aujourd'hui, alors que sur les fournitures de voirie, donc c'est le granulats etc. qui sert à faire les aménagements piétonniers et autres, type ce qui est en train de se réaliser au niveau du Temboureil, on avait prévu 40 000 euros et on finira plutôt l'année à 25 000 euros, donc de prendre 15, pardon 20 000 euros sur les Fournitures de voirie pour les mettre au : Autres matières et fournitures.

Entre les articles 611 521 606-24 donc ce qui est Produit de traitement, c'est les interventions qui sont faites sur le stade, donc cette année on est bien inférieur à ce qui était prévu. Par contre au 611 toujours au niveau des stades, on a plus d'opérations de défeutrage, sur les stades de rugby, stade de foot un peu plus.

Alors, les prestations sont plus chères cette année que les années précédentes bien sûr, et un peu plus conséquentes, donc on bascule les crédits d'un article à l'autre.

M. le Maire : Défeutrage c'est un apport de sable là non ?

M. COQUERELLE : Oui. En fait on enlève, parce que quand vous tondez les pelouses régulièrement ça provoque du dépôt d'herbe, des petits dépôts qui provoquent, qui créent une couche de feutre qui étouffe l'herbe, voilà, tout au long de l'année. Donc il faut enlever ce feutre et remettre du sable pour que les terrains soient aérés. Enfin moi je n'y connais pas grand-chose.

M. le Maire : Très bien très bien. Autant de considérations que personne n'a en tête.

M. COQUERELLE : Voilà. Ensuite on a, au niveau des articles sur le... Je vais repartir un petit peu dans l'ordre, 61521 Terrains, 615232 Entretien, Réparation de réseaux : On n'a aucune dépense puisqu'en fait normalement c'est les budgets eau et assainissement qui assurent ces prestations.

Les terrains, c'est l'entretien des terrains ; c'est le faucardage des terrains privés ou des terrains publics.

Ce sont des terrains qu'on n'a pas remis en location. Ce sont des prestations que l'on a en plus.

Matériels roulants : On a une augmentation importante des frais d'entretien et de réparation sur entre autres matériels techniques, pelles mécaniques, camions, etc.

Voilà.

Assurance multirisques : Petite augmentation de la prime d'assurance, on avait tout à fait prévu suffisamment de budget.

Annonces et insertions : Donc ce sont toutes les annonces réglementaires dans le cadre de consultations liées aux marchés de prestation de service. Donc cette année on a eu le marché entre autres, le marché d'assurance par exemple, de cinq ans.

Il faut savoir qu'une annonce BOAMP c'est 1000 euros par annonce. Et lorsqu'on passe aux journaux européens JOUE entre autre pour le marché d'assurance ça atteint presque 2000 euros la publication.

Fêtes et cérémonies : Donc cette année on a un budget inférieur aux prévisions puisqu'il n'y a pas eu de repas des aînés sur cette période-ci, il y en a eu un fin 2022, le suivant aura lieu début 2024.

M. le Maire : C'est programmé.

M. COQUERELLE : Voilà. Catalogues, imprimés, Publications : Donc on bouge un petit peu entre les deux articles, Catalogues et imprimés c'est principalement le journal municipal puisque cette année on n'assure plus la distribution toutes boîtes aux lettres donc ça diminue le montant budgétaire qui était prévu. Donc on enlève un peu de crédit prévu sur cette ligne.

Mme ARAKELIAN : On n'enlève pas.

M. COQUERELLE : Ah si ! Publications pardon ! Oui c'est moi, excusez-moi, oui oui -4000 sur les Publications et +2000 sur Catalogues et imprimés.

La page suivante, Missions : Alors frais de, on a une forte augmentation des frais de missions puisqu'habituellement on est à des tarifs bien inférieurs. On avait prévu au budget 500 euros donc là on est à 5500 euros. Vous avez les formations de nos agents de police municipale, on en a formé deux cette année, presque six mois de formation chacun, entre l'un qui a terminé sa formation sur l'exercice, l'une qui a fait six mois de formation, l'autre qui a fait trois mois de formation, donc même si la formation n'est pas payante, les frais de déplacement et d'hébergement des agents sont payants.

Taxes foncières : une augmentation des taxes foncières puisque les bases ont augmenté, voilà. Alors on le récupère en recette de l'autre côté mais on paye notre part de taxe foncière.

Et après vous avez tout le package alors 64111, 64138, 6451, 6453, 64731. Donc le chapitre 012 qui concerne les charges de personnel.

Donc ça fait, si vous faites le total ça représente à peu près 180 000 euros de dépenses supplémentaires que l'on comble par une ponction sur les dépenses imprévues.

On avait mis des crédits en dépenses imprévues, et par des recettes supplémentaires tant sur la... des remboursements sur la rémunération du personnel en congé de maladie professionnelle ou d'accident du travail et la dotation de recensement.

Alors pourquoi cette augmentation sur les dépenses de personnel ?

Principalement pour une délibération que vous aurez ensuite sur la mise en place de la prime pouvoir d'achat, qui concerne presque 95% des agents de la collectivité donc un budget au minimum de 120 000 euros charges comprises, et on a du remplacement d'agents, puisqu'on a des recettes sur des remboursements de rémunération du personnel.

Donc ça veut dire qu'on a du personnel absent qu'il faut remplacer donc des dépenses supplémentaires en charges de personnel.

Sur la section d'investissements : Ce sont juste des ajustements entre articles puisqu'il n'y a pas, vous regardez les totaux en bas, il n'y a pas de dépense ; dépenses est à zéro, recettes est à zéro avec...

Alors des crédits qu'on avait prévus sur la première phase au moins d'architecte sur l'hôtel de ville qui pour l'instant n'a pas été lancée.

Sur les bâtiments scolaires : des dépenses inférieures, donc on parle toujours en travaux tout ce qui est 21311, 312, 318 ce sont des travaux sur les bâtiments donc des dépenses inférieures aux prévisions.

Par contre sur d'autres articles, des dépenses supplémentaires dont une qui était totalement imprévue au 2138, c'était la réparation de la passerelle bois qui a été faite durant les vacances de Toussaint. Enfin une partie, c'était une dizaine de mètres linéaires seulement qui ont été réparés.

2152 Installations de voirie : Donc installations de voirie c'est tout ce qui est : ralentisseurs, dos d'ânes, tout ce qui est l'aménagement, qui n'est pas la voirie pure.

La voirie pure c'est 2151. Bon, on a fait des travaux importants pour éviter l'inondation d'une maison d'habitation route de la tranchée, ceux qui ont Facebook ont pu suivre ça, donc ça a été une dépense beaucoup plus importante.

Et ensuite 2158 principalement, alors sur la plus grosse dépense c'était des réparations sur le système de vidéo protection puisque notre système atteint doucement 8 – 10 ans donc on commence à changer des caméras, donc cette année on a déjà mis plus de 10 000 euros de réparation sur les installations.

Il faut savoir que réparer une caméra c'est entre 2500 et 5000 euros.

M. le Maire : Bien.

M. COQUERELLE : Voilà.

M. le Maire : Merci M. COQUERELLE. Mettre l'accent quand même sur l'article 21311-21 concernant l'hôtel de ville puisque vous le savez nous prenons l'eau. Le toit prend l'eau. Donc il va y avoir de très gros travaux pour la réfection de la toiture de cette mairie avant que les tuiles nous tombent sur la tête. Bon par contre pour tout ce qui est décisions modificatives je pense qu'il n'y en aura plus pour cet exercice 2023. Prochain conseil municipal le 22 décembre je vous le rappelle, sauf réajustement de la dernière heure. Bon d'accord pour cette décision modificative la 3<sup>ème</sup> pour cette année 2023 ? Oui. Non ? M. LOY ? Vous n'êtes pas d'accord ?

M. LOY : Non mais j'avais juste une petite question.

M. le Maire : Ah il avait juste, alors il faut lever la main pour demander la parole, allez-y.

M. LOY : Juste en ce qui concerne les remboursements sur les accidents du travail, normalement il n'y a pas de remboursement à avoir !

M. le Maire : Les 20 000 euros qui sont là ? C'est en recette ça ?

M. LOY : Oui, les recettes vous marquez 20 000 euros, ça contient les maladies, ça contient un tas de choses

et j'ai entendu parler de « accidents du travail », mais accident du travail c'est la commune qui paye, elle ne récupère rien là-dessus.

M. le Maire : À cette question, petite mais un peu floue, qu'est-ce que vous pouvez répondre ?

M. COQUERELLE : Sur les, tout ce qui est maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, nous sommes notre propre assureur, nous ne sommes pas assurés donc voilà, dès que quelqu'un tombe en maladie, on n'a pas de remboursement de la maladie, c'est nous qui... Par contre nous sommes assurés au titre, enfin vous l'avez lu sur la décision du Maire donc auprès de la CMP sur la maladie professionnelle, accident du travail, décès, invalidité. Donc dans ce cas-là nous sommes remboursés. Voilà ce sont les seuls cas pour lesquels nous avons des indemnités de la part d'un assureur. Nous ne sommes remboursés que sur le brut. Donc salaire plus charges salariales, les charges patronales ne sont pas remboursées. On pourrait, en fait l'avantage des collectivités locales et de l'État c'est qu'ils peuvent s'assurer comme ils veulent. On n'est pas obligés de s'assurer, l'État est très peu assuré, nous on s'assure que sur décès, invalidité, maladie professionnelle, on a dans le cadre du marché, consulté si on voulait s'assurer en maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie avec un délai de carence d'un mois, le montant de la cotisation annuelle avoisine les 200 000 euros pour la collectivité. Donc après c'est... Voilà, on juge le risque et le coût du risque.

M. le Maire : Merci pour ces précisions.

**Délibération n°202311D15**

**Objet : Décision modificative n°3 au budget principal de la Commune**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023\_04\_D09 du 7 avril 2023, approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération n° 2023\_07\_D07 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 approuvant la décision modificative numéro 1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2023\_09\_D20 du 29 septembre 2023 2023 approuvant la décision modificative numéro 2 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires, afin d'assurer le financement entre autres :

- Des fournitures pour les travaux en régie (articles 6068 et 60633),
- Des prestataires de service de la collectivité (articles 611, 61521 et 60624),
- Des frais de missions de agents en formation (article 6256)
- Des frais d'entretien des véhicules et du matériel (article 61551)
- De la prime pouvoir d'achat exceptionnelle et du coût de remplacement d'agents (chapitre 012)
- De l'acquisition de mobilier supplémentaire pour les écoles (article 2184)
- De la réparation de la passerelle bois (article 2138)
- De la construction de plateaux traversiers et ralentisseurs (article 2152)

Et d'intégrer des recettes supplémentaires.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes

D	60611-011	Eau et assainissement	-5 000	
D	60612-011	Énergie – électricité	-6 000	
D	60624-011	Produits de traitement	-15 000	
D	60633-011	Fournitures de voirie	-20 000	
D	6068-011	Autres matières et fournitures	20 000	
D	611-011	Contrats de prestations de services	15 000	
D	61521-011	Terrains	2 000	
D	615232-011	Entretien et réparation de réseaux	-2 000	
D	61551-011	Matériel roulant	6 000	
D	6161-011	Assurances Multirisques	1 000	
D	6231-011	Annonces et insertions	3 000	
D	6232-011	Fêtes et cérémonie	-4 500	
D	6236-011	Catalogues et imprimés	2 000	
D	6237-011	Publications	-4 000	
D	6256-011	Missions	5 000	
D	63512-011	Taxes foncières	2 500	
D	64111-012	Rémunération principale	40 000	
D	64138-012	Autres indemnités	80 000	
D	6451-012	Cotisations URSSAF	26 000	
D	6453-012	Cotisations aux caisses de retraite	20 000	
D	64731-012	Versées directement	15 000	
R	6419-013	Remboursement sur rémunération du personnel		20 000
D	022	Dépenses imprévues	-150 000	
R	7484-74	Dotation de recensement		11 000
<b>Total Section de fonctionnement</b>			<b>31 000</b>	<b>31 000</b>

<b>Section d'investissement</b>				
<b>Sens</b>	<b>Articles- Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
D	21311-21	Hôtel de ville	-47 000	
D	21312-21	Bâtiments scolaires	-10 000	
D	21318-21	Autres bâtiments publics	-13 000	
D	2135-21	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	9 000	
D	2138-21	Autres constructions	12 000	
<del>D</del>	<del>2152-21</del>	<del>Installations de voiries</del>	<del>26 000</del>	
D	21578-21	Autres installations matériel et outillage de voirie	-9 000	
D	2158-21	Autres installations, matériel et outillage techniques	22 000	
D	2184-21	Mobilier	10 000	
<b>Total Section d'investissement</b>			<b>0</b>	

- Approuve la décision modificative n° 3 du budget principal de la commune ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Merci pour ces précisions. Mme DECOUDUN concernant les tarifs et prestations concernant le camping de Montech.

Mme DECOUDUN : Oui. En préalable j'aimerais vous présenter le bilan de la saison 2023 qui a été une réussite dans son ensemble ; une évolution notable du nombre de séjours ainsi que la durée moyenne de ces derniers, c'est à noter également. Par contre au fil des saisons les demandes de réservations sont de plus en plus nombreuses et difficiles à honorer, notamment pour les mobil-homes et les emplacements confort, confort c'est avec électricité. Les propositions validées par le comité exploitation :

- Restreindre la durée des séjours impliquant le tarif "vélo" à 7 nuits.
- Faire évoluer le tarif des mini Wood, c'est l'objet de la délibération qui viendra après,
- Acquisition de deux mobil-homes grand large,
- Acquisition d'un mini Wood supplémentaire,  
Et dans un souci de qualité,
- Étudier la possibilité d'étudier la possibilité de proposer le bar/restauration en location gérance pour la saison 2024.

Le chiffre d'affaires est en augmentation de + de 18% et cela a été très flagrant depuis 2019, nous avons un peu plus de 50 000 euros de dépassement.

Ensuite la répartition du chiffre d'affaires par mois est intéressante, par mois, basse et haute saison, parce qu'en basse saison nous un taux d'occupation de 51% ce qui n'est pas négligeable et demande à être développé sur l'avenir. Voilà, j'en viens maintenant à la délibération.

#### **Lecture du point 14 par Mme DECOUDUN**

M. le Maire : Vous voyez tous ce que sont les mini Wood ? Pas sûr alors M. NEVEUX vous n'êtes pas allé au camping ? À vélo ?

M. NEVEUX : Si si mais j'ai...

M. le Maire : Ce sont ces petites tentes en toile rigide, très confortables et très prisées, on va donc en acquérir une autre, et qui répondent tout à fait à des demandes des cyclistes, cyclotouristes. C'est comme ça que comme c'est très demandé et en comparaison des tarifs qui peuvent être appliqués de ci ou de-là, on peut très bien les augmenter un petit peu.

Voilà, la proposition c'est de voter le tarif de ces mini Wood.

Merci Mme DECOUDUN. Je vous suggère les uns et les autres d'aller voir ce camping, pas maintenant il est fermé mais en saison quand il rouvrira, et féliciter et remercier les agents qui y travaillent, notamment M. RAMOS, je ne sais pas s'il s'appelle Directeur ou Chef ? Responsable ? Ainsi que nos autres agents aussi qui l'entretiennent parce que c'est un sacré boulot. Ce métier d'hôtellerie est un sacré boulot. Bon pas d'objection ? Ainsi sera fait.

**Délibération n°202311D16**

**Objet : Tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air**

**Votants : 26**

**Abstention : 0**

**Exprimés : 26**

**Contre : 0**

**Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n°2015\_27\_06\_D15 du 27 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2021\_12\_D13 adoptant les tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air ;

Vu la délibération n°2023\_02\_D04 du 11 février 2023 portant sur l'actualisation des tarifs de location des salles et de l'électricité ;

Vu la délibération 2020\_06\_D13 du 19 juin 2020 approuvant la modification des statuts du complexe hôtelier de plein air ;

Considérant que, dans le cadre de l'article 5 des statuts de la régie du complexe hôtelier de plein air, le Conseil municipal doit déterminer les tarifs du service ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 : Redevances usagers, la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du comité d'exploitation. ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs des hébergements en mini Wood ;

Sur proposition du Comité d'exploitation, réuni le 15 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 15 novembre 2023 ;

### TARIFS DES EMPLACEMENTS

Par nuit en €	Basse Saison	Moyenne Saison <sup>(6)</sup>	Haute Saison (Vacances d'été) <sup>(7)</sup>
Forfait Individuel Nature Vélo <sup>(1)</sup>	6.00 €	8.00 €	10.00 €
Forfait Duo Nature Vélo <sup>(2)</sup>	10.00 €	14.00 €	18.00 €
Forfait Trio Nature Vélo <sup>(3)</sup>	14.00 €	18.00 €	24.00 €
Forfait Nature <sup>(4)</sup>	11.00 €	15.00 €	19.00 €
Forfait Confort <sup>(5)</sup>	14.00 €	18.50 €	23.00 €
Personne supplémentaire de 7 ans et +/personne	2.50 €	3.50 €	4.50 €
Enfant supplémentaire. de 3 à 6 ans /enfant	1.50 €	2.50 €	3.50 €
Enfant supplémentaire. de -3 ans /enfant	gratuit	gratuit	gratuit
Animal	1.00 €	2.00 €	2.00 €
Véhicule supplémentaire	1.50 €	2.50 €	2.50 €
Stationnement extérieur camping-car	5.00 €	5.00 €	5.00 €
Accès aire de vidange + remplissage eau	4.00 €	4.00 €	4.00 €

<sup>(1)</sup> Forfait 1 pers cycliste/ 1 tente sans électricité

<sup>(2)</sup> Forfait 2 pers cyclistes / 1 ou 2 tentes sans électricités

<sup>(3)</sup> Forfait 3 pers cyclistes / 1, 2 ou 3 tentes sans électricités

<sup>(4)</sup> Forfait 2 pers / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car sans électricité (avec accès aire de vidange pour les camping-cars)

<sup>(5)</sup> Forfait 2 pers / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car avec électricité et eau sur l'emplacement (avec accès aire de vidange pour les camping-cars)

<sup>(6)</sup> du 1er mai au 30 juin – du 1er septembre au 30 septembre

<sup>(7)</sup> du 1er juillet au 31 août

### TARIFS DES LOCATIONS

Par nuit en €	Basse Saison	Moyenne Saison <sup>(1)</sup>	Haute Saison (Vacances d'été) <sup>(2)</sup>
Mini Wood (1 chambre – 2 pers )	20.00 €	30.00 €	40.00 €
Bungalow toilé 37 m <sup>2</sup> (2 ch – 4/5 pers.) dont terrasse couverte. 13 m <sup>2</sup>	38.00 €	50.00 €	65.00 €
Mobil-home 24 m <sup>2</sup> (2 chambres - 4/6 pers.) + terrasse	50.00 €	65.00 €	80.00 €
Mobil-home 27,50 m <sup>2</sup> (3 chambres – 6/8 pers.) + terrasse	60.00 €	75.00 €	90.00 €

<sup>(1)</sup> du 1er mai au 30 juin – du 1er septembre au 30 septembre

<sup>(2)</sup> du 1er juillet au 31 août

### OFFRES PROMOTIONNELLES

Une semaine en mobil-home 4/6 personnes en basse saison à 250 € au lieu de 350 €

Une semaine en mobil-home 6/8 personnes en basse saison à 300 € au lieu de 420 €

Location	
Frais de dossier (à la réservation)	15 €
Nettoyage du mobil-home	40 €
Location de la salle du restaurant hors saison estivale plus cuisine	200 €
Mobil-home (4-6 personnes) « résidents permanents »	399 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 1 personne Confort	150 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 2 personnes et plus Confort	250 €/mois
Location d'emplacement nu pour mobil-home	255 €/mois
Fourniture d'eau potable	4 €/m <sup>3</sup>
Électricité	0.27 €/KWh

Ventes diverses	
Bouteille de gaz	32 € (tarif revalorisé en fonction du prix d'achat)
Jeton machine à laver	4.5 €
Jeton sèche-linge	3.5 €
Kit Draps jetables (90*190)	6 €
Kit Draps jetables (140*190)	9 €
WIFI	Gratuit

Boissons - Plats	
boissons non alcoolisées	de 1,00 € à 2,30 €
apéritif	2,50 €
verre de vin 12,5 cl	1,50 €
pichet 50 cl de vin	3,50 €
pichet litre de vin	6,50 €
bouteille de vin rouge ou rosé	11,50 €
bière	2,00 €
snack	de 2,00 € à 5,00 €
pizza	de 6,00 € à 10,00€
plats chauds garnis	de 6,50 € à 10,00 €
plats froids	de 2,50 € à 6,50 €
entrée	de 1,50 € à 3,50 €
desserts maison	de 2,00 € à 3,00 €
glaces diverses	de 1,00 € à 3,00 €
formules	de 9,00 € à 12,00 €
menu enfant	5,50 €
Petit déjeuner	de 3,00 € à 7,00 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les tarifs susmentionnés applicables à partir de la saison 2024 ;
- Dit que les recettes seront encaissées par la régie du complexe hôtelier de plein air ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**M. le Maire :** M. GAUTIE une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques, non pas les chats errants ou les chats sauvages : les chats domestiques. Si vous vous intéressez un jour, comme M. GAUTIE le fait si bien, il y a différentes sortes de chats ; il y a les chats à poils longs, les chats à poils courts, il y a surtout les chats domestiques, les chats errants et les chats sauvages, les chats écrasés... Allez.

M. le Maire : Plus vous êtes riche, plus vous payez la stérilisation des chats.

### **Lecture du point 15 par M. GAUTIE**

M. le Maire : Merci M. GAUTIE. Ainsi sera fait si vous le souhaitez mais je vous consulte. Il n'y a pas d'objection ? Non si vous avez un chat chez vous sachez-le, c'est le meilleur moyen pour éviter la prolifération.

#### **Délibération n°202311D17**

**Objet : Attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques – Année 2024**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 212-12, L. 212-12-1, R. 212-14-5 et D. 212-63 à D. 212-71 ;

Vu la délibération 2020 03 D12 du 7 mars 2020 portant sur la mise en place d'un dispositif d'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu la délibération 2021 09 D21 du 17 septembre 2021 portant sur la reconduction de l'expérimentation pour une durée d'un an de l'attribution de cette aide ;

Vu la délibération 2023\_03\_D03 du 18 mars 2023 portant sur l'attribution d'une aide d'individuelle à la stérilisation des chats domestiques pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté de la municipalité de réguler la population de chats sur la commune ;

Considérant que ce dispositif vient en complément du travail effectué quotidiennement par l'Association DAME (Défense des Animaux de Montech et des Environs) pour réguler la population de chats errants sur le territoire communal et permettrait aux Montéchois de bénéficier d'une aide pour la stérilisation et l'identification de leurs chats domestiques ;

Considérant que le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial (selon la méthode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne) ;

- 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;
- 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;
- 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;

Considérant que l'aide est limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;

Considérant que l'aide est attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » que le bénéficiaire remettra au vétérinaire, ce dernier étant ensuite rémunéré contre retour des coupons validés à la commune ;

Considérant qu'il conviendra de reconduire la convention signée avec les vétérinaires ;

Considérant que le budget annuel consacré à cette action sera limité à 1 000 € par an ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie réunies le 13 novembre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Valide les montants du dispositif d'aide à la stérilisation-identification des chats domestiques au bénéfice des Montéchois dans les conditions suivantes pour l'année 2024 ;
  - 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;
  - 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;
  - 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;
  - Aide réservée aux personnes domiciliées sur la commune de Montech sur production de justificatifs ;
  - Aide limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;
  - Aide attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » ;

- Budget annuel plafonné à 1 000 € par an ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Mme LLAURENS, un avenant à la concession d'équipement léger de plaisance de Montech.

Mme LLAURENS : Pour information donc, la municipalité verse à VNF 13 500 euros par an pour le droit d'usage du port.

### **Lecture du point 16 par Mme LLAURENS**

M. le Maire : Merci Mme LLAURENS. Donc vous êtes d'accord pour que je signe cet avenant n°4 à la concession de notre exploitation du port ? Bien sûr ? Oui ? Très bien.

#### **Délibération n°202311D18**

**Objet : Avenant n°4 à la concession d'équipements légers de plaisance de Montech**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que par délibération 2008/05-n° 2 du 21 mai 2008 la Commune de Montech a signé avec VNF (Voies Navigables de France) le renouvellement du contrat de concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance pour une durée de 15 ans, sur le Domaine Public Fluvial, le Canal Latéral de la Garonne, soit une échéance au 01/06/2023 ;

Vu la délibération 2022\_12\_D06 du 20 décembre 2022 portant sur l'avenant n°2 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Montech et relative à la prolongation de la concession jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu la délibération 2023\_09\_D12 du 29 septembre 2023 portant sur la charte partenariale et l'avenant n°3 au cahier des charges de la concession portuaire avec VNF dans le cadre de l'installation d'une station de dépotage sur le port de Montech ;

Considérant que l'avenant n°4 proposé par VNF précise que pour permettre l'avancement d'une étude portée par le Conseil Départemental de Tarn-et Garonne relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département tout en assurant la continuité du service public, le renouvellement de la concession en portera l'échéance au 31/12/2024 ;

Considérant que l'échéance de la concession étant proche, hormis les travaux d'urgence ou prévus au contrat, seuls des travaux d'entretien courant dont le montant est amortissable sur la durée du contrat restant à courir pourront être envisagés ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 15 novembre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au contrat de concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance sur le domaine public fluvial, le canal latéral à la Garonne.

M. le Maire : M. TAUPIAC vous avez trois dossiers je crois cette fois-ci, concernant des suppressions d'emploi.

M. TAUPIAC : Oui donc il s'agit de suppressions d'emplois, vous n'êtes pas sans savoir que c'est la conséquence des créations d'emplois lors du précédent conseil municipal. Alors il s'agit de la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Lecture du point 17 par M. TAUPIAC**

M. le Maire : Bien, ça c'est pour le premier, le deuxième

M. TAUPIAC : Il s'agit de la suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Lecture du point 18 par M. TAUPIAC**

M. le Maire : D'accord ? Donc on supprime des emplois qui ont été créés par ailleurs. Et troisième dossier, la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

M. TAUPIAC : La suppression de deux emplois !

M. le Maire : Ah pardon il y en a deux.

M. TAUPIAC : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **Lecture du point 19 par M. TAUPIAC**

M. le Maire : Merci.

#### **Délibération n°202311D19**

**Objet : Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1er décembre 2023 de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentant de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

#### **Délibération n°202311D20**

**Objet : Suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1er janvier 2024 de supprimer un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentant de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

#### **Délibération n°202311D21**

**Objet : Suppression de deux emplois permanents d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1er décembre 2023 de supprimer deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentant de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

M. le Maire : Nous sommes en présence de la faculté de l'État de rendre service et d'aider les gens ; il s'agit, ni plus ni moins dans ce dossier qui porte sur le pouvoir d'achat, de faire en sorte que l'État, qui ne nous oblige pas, ce n'est pas une obligation, écoutez-moi bien, ce n'est pas une obligation, nous sollicite si l'on veut bien accorder à notre personnel une prime exceptionnelle. Il faut savoir qu'il y a des collectivités qui ne l'appliquent pas, qui ne le font pas. Nous, vous allez le voir, Mme LAVERON va vous le dire, nous allons l'appliquer. Ce qui va nous occasionner une dépense substantielle on l'a vu tout à l'heure dans la DM n°3. Mme LAVERON.

Mme LAVERON : Merci M. le Maire.

#### **Lecture du point 20 par Mme LAVERON**

M. le Maire : Merci Mme LAVERON. Donc si vous le souhaitez nous allons procéder à cette dotation au personnel en fin d'année ou en début d'année prochaine. M. TAUPIAC ; parlez dans le micro sinon on ne vous entendra pas.

M. TAUPIAC : Je tiens à faire savoir que d'après une première étude, sur 115 bénéficiaires, il y en aura 55 qui toucheront entre 700 et 800 euros et 40 entre 500 et 700 euros.

M. le Maire : Ça nous fait un total ça M. COQUERELLE ? On a dit de l'ordre de 150 000 euros non ?

M. COQUERELLE : 120

M. le Maire : 120 000 euros quand même ce n'était pas prévu. Pas d'objection ? Très bien ainsi sera fait pour le personnel.

#### **Délibération n°202311D22**

**Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

**Votants : 26**

**Abstention : 0**

**Exprimés : 26**

**Contre : 0**

**Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentant de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 9 novembre 2023 ;

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et

de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Considérant la possibilité de mettre en œuvre la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage.

Considérant que les montants qui pourraient être retenus sont les suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Considérant que le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute sera divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière ;

Considérant que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique à compter du mois de décembre 2023 et qu'elle ne sera pas reconductible ;

Considérant que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

M. le Maire : Mme ARAKELIAN, concernant le compte épargne temps cette fois-ci.

Mme ARAKELIAN : Oui et bien c'est une autre délibération qui vous est proposée et qui concerne l'ensemble des agents de la commune.

**Lecture du point 21 par Mme ARAKELIAN**

M. le Maire : Merci Mme ARAKELIAN pour ce dossier qui paraît d'une complexité, pour ce qui me concerne, extrême, mais qui quand même donne la possibilité aux agents de bien gérer s'ils le souhaitent leur compte épargne temps, ce qui est très important pour ce qui nous concerne. Pas d'objection pour cette modification ? Je vous remercie.

**Délibération n°202311D23**

**Objet : Modalités de gestion du compte épargne temps**

**Votants : 26**

**Abstention : 0**

**Exprimés : 26**

**Contre : 0**

**Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la délibération 2012\_03\_31 du 31 mars 2012 relative à la création du compte épargne temps (CET) ;

Considérant que le compte épargne-temps consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes ;

Considérant que les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps ;

Considérant que les agents stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas bénéficier du compte épargne-temps au cours de leur période de stage (ni utiliser les droits acquis avant le stage, ni en accumuler de nouveaux) ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les Collectivités Territoriales et dans leurs établissements publics ;

Considérant que le compte épargne-temps est ouvert de droit dès lors que l'agent en fait la demande par écrit sur le formulaire prévu à cet effet ;

Considérant que le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20ème jour, dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, à la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par écrit du nombre de jours épargnés et consommés ;

Considérant que les modalités d'utilisation suivante du compte épargne temps pourraient être définie :

- Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours seront automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.
- Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, les agents pourraient choisir

entre les options suivantes :

- \* Une utilisation sous forme de congé,
- \* Un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- \* Une indemnisation selon le forfait en vigueur :
  - 135 € brut / jour pour un agent de catégorie A
  - 90 € brut / jour pour un agent de catégorie B
  - 75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Considérant qu'un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire, placée auprès du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fera la demande, bénéficiera de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Considérant qu'en cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donnera lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus ci-dessus ;

Considérant qu'en cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité, l'autorité territoriale sera autorisée à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants des élus au Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines du 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de modifier le dispositif du compte Épargne Temps des agents de la collectivité en prenant en compte l'ensemble des considérants susmentionnés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Nous en venons maintenant à des parcelles, M. CASSAGNEAU concernant l'impasse Saint-Etienne.

M. CASSAGNEAU : : Oui M. le Maire, il s'agit comme vous allez le voir dans le dossier qui vient, d'un dossier à régulariser comme nous avons eu l'occasion de le faire.

### **Lecture du point 22 par M. CASSAGNEAU**

M. le Maire : Merci M. CASSAGNEAU, voilà enfin levée, tournée une page pénible pour ce qui concerne cette situation. Ainsi sera fait, cette petite voirie devient communale. Merci donc, pas d'obstacle la aussi ? Ainsi sera fait disais-je.

**Délibération n°202311D24**

**Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée ZC371, sise Impasse Saint-Etienne, par transfert à l'amiable des équipements communs d'une opération de lotissement, en vue de son classement dans le domaine public.**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières

effectuées par les communes ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, réglementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montech en date du 7 avril 1993, demandant le classement des voies et réseaux privés du lotissement DELJOUGLA dans le domaine public communal, et l'ouverture de l'enquête publique à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°94-0752 en date du 16 mai 1994, relatif au transfert des voies et réseaux privés du lotissement DELJOUGLA dans le domaine public communal, après enquête publique ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2023 de Maître Cécile GERBAUD-COUTURE, avocate représentant Madame DELJOUGLA VERP Ginette ;

Considérant qu'à la suite d'un Arrêté Préfectoral en date du 12 janvier 1987, Monsieur et Madame DELJOUGLA ont été autorisés à créer un lotissement sur les parcelles anciennement cadastrées ZC n°72 et 73 et que la parcelle ZC73 a été affectée à la desserte de lotissement, Monsieur et Madame DELJOUGLA faisant réaliser les travaux de voirie et de réseaux nécessaires à la viabilisation des lots ;

Considérant que par acte notarié en date du 21 mai 2012, la commune a acquis par acte authentique une partie de la parcelle ZC73, qui a été divisée à cette occasion en deux parcelles n°370 et n°371, la parcelle ZC n°371 demeurant au terme de cet acte la propriété de Madame Ginette DELJOUGLA ;

Considérant qu'une procédure de transfert des voies et réseaux privés du lotissement DELJOUGLA dans le domaine public communal a été menée au cours de l'année 1993, et qu'un Arrêté Préfectoral en date du 16 mai 1994 a prononcé ce transfert après enquête publique dans son article 1er ;

Considérant que cette procédure n'a jamais abouti et qu'aucun acte notarié n'a été conclu afin de procéder à ce transfert ;

Considérant que par la demande susvisée du 7 novembre 2023, Madame DELJOUGLA, qui s'appuie sur la procédure précitée, fait part à Monsieur Jacques MOIGNARD, de son souhait céder à la commune de Montech sa parcelle ZC371, d'une superficie de 405 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière dispose :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;

Considérant qu'en l'espèce, la voie et réseaux à classer sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations du lotissement et qu'après classement, son usage sera identique ;

Considérant qu'il en résulte qu'aucune enquête n'est nécessaire pour procéder à ce classement, Madame Ginette DELJOUGLA VERP étant d'accord avec ce transfert à l'amiable de sa parcelle ZC371.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, réunies le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée ZC371, d'une superficie de 405 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Ginette DELJOUGLA VERP, sise Impasse Saint-Etienne, lieu-dit Vieux Cimetière ;
- Approuve son intégration dans le domaine public communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous-seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette acquisition ;
- Dit que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- Dit que par la présente délibération sera transmise au centre des impôts fonciers situé Centre des Finances Publiques de Montauban – Pôle de Topographie et de la gestion cadastrale – 30 Avenue du Danemark – BP 90630 – 82017 Montauban Cedex pour la mise à jour du cadastre.

M. le Maire : Nous en venons M. CASSAGNEAU, à l'acquisition de certaines parcelles concernant la rue des coquelicots.

M. CASSAGNEAU : Oui il s'agit de la poursuite de la politique communale d'intégration dans le domaine public des équipements communes de lotissements, dès lors que la demande a été effectuée et que les conditions d'intégration sont respectées notamment d'un point de vue technique.

### **Lecture du point 23 par M. CASSAGNEAU**

M. le Maire : Merci M. CASSAGNEAU, des procédures qui peuvent paraître longues chacun le sait et qui aboutissent toutefois lorsque le lotissement est en parfait état et que nous pouvons le reprendre à notre compte. Pas d'objection ? Je vous consulte, je vous remercie, ainsi sera fait.

#### **Délibération n°202311D25**

**Objet : Acquisition des parcelles cadastrées ZS 232, 250, 251, 255, 263, 264 et 265, sises rue des Coquelicots, Lieu-dit Gaillou, par transfert à l'amiable des équipements communs de l'opération de lotissement « Les Jardins de Lafeuillade », en vue de leur classement dans le domaine public**

**Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, réglementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public ;

Vu le courrier en date du 16 février 2023 de Monsieur Cyril ALLAIN, représentant l'Association Syndicale Libre (ASL) « Les Jardins de Lafeuillade » ;

Vu le permis d'aménager n°08212511P0004 délivré le 21/03/2012 à la SARL TERRES DU SUD, modifié le 30/08/2016 ;

Considérant qu'à la suite d'un arrêté du maire de la commune de Montech en date du 21/03/2012, la SARL TERRES DU SUD, représentée par Monsieur CHARLET Jean-Pierre, a été autorisée à créer un lotissement sur un terrain situé route de Petit, Lieu-dit Gaillou ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZS 232, 250, 251, 255, 263, 264 et 265, ont été affectées aux équipements, voie, réseaux divers et espaces verts de ce lotissement, et que la SARL TERRES DU SUD a réalisé la viabilisation de ce lotissement, en application du permis d'aménager susvisé ;

Considérant que les travaux du permis d'aménager ont été achevés le 22/12/2015, que la DDT a contrôlé la conformité de ces travaux par une visite sur site le 15/03/2016, et que celle-ci ne s'est pas opposée à la DAACT ;

Considérant que par acte notarié en date du 3 aout 2020, l'ASL LES JARDINS DE LAFEUILLADE a acquis les équipements communs du lotissement réalisés sur les parcelles précitées ;

Considérant que par courrier de Monsieur Cyril ALLAIN en date du 16/02/2023, l'ASL LES JARDINS DE LAFEUILLADE a fait part de sa volonté de céder à la commune de Montech les équipements communs du lotissement LES JARDINS DE LAFEUILLADE, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière dispose :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;

Considérant qu'en l'espèce, la voie et réseaux à classer sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et

desservent l'ensemble des habitations du lotissement et qu'après classement, leur usage sera identique ;

Considérant qu'il en résulte qu'aucune enquête n'est nécessaire pour procéder à ce classement, l'ASL LES JARDINS DE LAFEUILLADE étant d'accord avec ce transfert à l'amiable, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées ZS 232, 250, 251, 255, 263, 264, et 265, d'une superficie totale de 5649 m<sup>2</sup>, comportant les équipements du lotissement les Jardins de Lafeuillade tels que la voirie, les réseaux divers et les espaces verts ;

Considérant qu'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales mise en place dans le cadre de la viabilisation des lots du lotissement a été posée en terrain privatif sur les parcelles cadastrées ZS 243 et 244, et qu'il convient de prévoir une servitude de passage et d'entretien de cette canalisation au profit de la commune de Montech, en conséquence du transfert des équipements communs du lotissement dans le domaine public ;

Considérant qu'une canalisation d'évacuation des eaux usées du lotissement a été posée en terrain privatif, sur les parcelles ZS 287 et 286, sur la parcelle afin de raccorder le lotissement au réseau collectif existant coté route de Montbartier, et qu'il convient de prévoir une servitude de passage et d'entretien de cette canalisation, au profit de la commune de Montech en conséquence du transfert des équipements communs du lotissement dans le domaine public ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, réunies le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition amiable, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées ZS 232, 250, 251, 255, 263, 264, et 265, d'une superficie totale de 5649 m<sup>2</sup>, comportant les équipements communs du lotissement « les Jardins de Lafeuillade » tels que la voirie (voie dénommée rue des coquelicots), les réseaux divers et les espaces verts ;
- Approuve l'intégration des parcelles précitées dans le domaine public communal ;
- Approuve la constitution des différentes servitudes, considérées ci-dessus, attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous-seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette opération ;
- Dit que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- Dit que par la présente délibération sera transmise au centre des impôts fonciers situé Centre des Finances Publiques de Montauban – Pôle de Topographie et de la gestion cadastrale – 30 Avenue du Danemark – BP 90630 – 82017 Montauban Cedex pour la mise à jour du cadastre.

M. le Maire : M. GAUTIE cette fois-ci il s'agit de la désaffectation de l'usage public d'un chemin rural.

**Lecture du point 24 par M. GAUTIE**

M. le Maire : Merci M. GAUTIE. Donc aujourd'hui si je comprends bien la désaffectation ne se fait pas en pratique il faut attendre deux mois et nous reviendrons devant le conseil municipal, au regard de l'état de l'enquête publique pour confirmer sûrement cette désaffectation. Je consulte l'assemblée. M. Robert BELY qu'est-ce que vous avez à nous dire ?

M. BELY : J'ai procuration pour M. LENGELARD, donc il ne prend pas part au vote.

M. le Maire : Il ne prend pas part au vote, merci de votre remarque. Y a-t'il d'autres remarques à faire ? Non ? M. DAL-SOLGIO ?

M. DAL-SOGLIO : Je m'abstiendrai, je l'ai expliqué en commission.

M. le Maire : Donc je mets aux voix. Qui est d'accord pour constater cette désaffectation de l'usage public ? A priori tout le monde sauf M. DAL-SOGLIO qui vient de dire qu'il s'abstenait. Qui s'abstient ? M. DAL-SOGLIO. Qui est contre ? Personne. Très bien. Donc on revoit ce dossier au prochain conseil municipal.

**Objet : Constat de la désaffectation de l'usage public, en vue de sa cession après enquête publique, du chemin rural sis lieu-dit Saint-Sulpice, au droit de la route de la pisciculture**

**Votants : 25      Abstention : 1      Exprimés : 24      Contre : 0      Pour : 24**

**M. LENGARD ne prend pas part au vote**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les articles L161-10, D161-25, D161-2 et R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R141-4 à R141-9 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2021 de Monsieur Eric LENGARD représentant la SCI ECFL ;

Considérant la demande de la SCI ECFL domiciliée 43 route de la Pisciculture, 82700 Montech, exploitant une pisciculture à Montech, représentée par Monsieur LENGARD Eric, d'acquiescer le chemin rural communal traversant le site de son exploitation ;

Considérant les travaux de la SOGEXFO, cabinet de géomètre expert, ont permis par document d'arpentage de créer une parcelle cadastrale sur l'emprise du chemin, déterminant ainsi une superficie de 2198 m<sup>2</sup> pour le projet de parcelle cadastrée ZD 457, à céder à la SCI ECFL ;

Considérant que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune mais affectés à l'usage public, peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage public est constaté ;

Considérant que le code rural et de la pêche maritime, en ses articles susvisés, détermine les conditions de cession des chemins ruraux après constat de leur désaffectation à l'usage public, après enquête publique organisée dans les conditions de forme et de procédure définies aux articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière ;

Considérant que le chemin rural objet de la demande est à l'usage exclusif de la SCI ECFL et que celle-ci l'entretient depuis dix ans ;

Considérant qu'après cession un droit de passage à l'usage exclusif de Voies Navigables de France et donc non ouvert au public, sera prévu dans l'acte de cession, afin de permettre l'entretien de domaine public fluvial, en bordure du canal des deux mers ;

Considérant qu'il s'agira d'une servitude de droit privé, à l'usage exclusif de VNF ;

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme et Voirie, réunies le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Constate la désaffectation à l'usage public du chemin rural situé lieu-dit Saint-Sulpice, au droit de la route de la pisciculture, tel qu'il figure sur les plans ci-annexés à la présente délibération du cadastre et ceux réalisés par le cabinet de géomètres experts SOGEXFO, en vue de sa cession à la société ECFL, représentée par Monsieur LENGARD Eric ;
- Dit que la présente délibération sera affichée sur site pendant une durée de deux mois, délai à l'issue duquel une nouvelle délibération sera présentée au Conseil municipal afin d'organiser l'enquête publique préalable au déclassement et autoriser le maire à signer les documents y afférant ;
- Décide de transmettre la présente délibération aux riverains du chemin rural, à Voies Navigables de France et à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

M. le Maire : NEVEUX pour conclure, on va vendre à M. GINESTE et M. CANIS, dites-nous. J'ai dit

Monsieur ? Pardon M. GINESTE et Mme CANIS ; M. NEVEUX vous avez la parole.

C'est GINESTE ou GINESTÉ ? On ne sait pas.

**Lecture du point du point 25 par M. NEVEUX**

M. le Maire : Merci M. NEVEUX. Je suppose que lorsque l'on mentionne d'une contenance d'environ 2200 m<sup>2</sup> au moment du passage de l'acte à 70 euros le m<sup>2</sup>, on est précis sur les mètres carrés ? Je suppose, je suis sûr d'ailleurs.

**Délibération n°202311D27**

<b>Objet : Cession d'une partie de la parcelle ZC 428 à Monsieur GINESTE et Madame CANIS</b>				
<b>Votants : 26</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Exprimés : 26</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Pour : 26</b>

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montech, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que la parcelle ZC428 sise 720 impasse Lacoste, partiellement bâtie, appartient à la commune de Montech ;

Considérant que M GINESTE et Mme CANIS ont fait part de leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle ZC 428 pour une superficie d'environ 2 200m<sup>2</sup> selon le plan ci-annexé pour y développer un projet d'activité sportive d'intérêt collectif ;

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale du Tarn, dans son avis susvisé, estime que la valeur vénale d'une partie de la parcelle ZC428 est de 69.60 euros le mètre carré toutes taxes comprises ;

Considérant que cette parcelle pourrait être cédée à M GINESTE et Mme CANIS ou à toute société s'y substituant pour la réalisation d'une installation sportive et de loisirs au tarif de 70 € le m<sup>2</sup>

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunies le 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le principe de la cession par la commune de Montech, d'une partie de la parcelle sise 720 impasse Lacoste à 82700 MONTECH, d'une contenance d'environ 2 200 m<sup>2</sup> au prix de 70 € le m<sup>2</sup> €, à Monsieur GINESTE et Madame CANIS ou à toute société s'y substituant ;
- Dit que les frais afférents seront à la charge des acquéreurs.

M. le Maire : Merci. Je n'ai pas reçu de question diverse. Prochain conseil municipal le 22 décembre. Merci Bon weekend.

Le secrétaire de séance



Le Maire  
Jacques MOIGNARD



